

*f^r bureau
N° 601
Réunion de la
Commune de Balzème
à celle de Baudres*

*Nomination des maire,
adjoint et Conseillers
M^{aux} de la nouvelle
Commune.*

Extrait du registre des arrêtés de la Préfecture du département de l'Indre
du 7 juin 1819

Nous, maître de requête, préfet de l'Indre,

Vu l'ordonnance Royale du 5 mai dernier, qui prononce la réunion de la Commune de Balzème à celle de Baudres, pour informer qu'une seule mairie et nous charge de procéder à la nomination des maire, adjoint et conseillers municipaux de la nouvelle commune, dont Baudres est le chef-lieu.

Les articles 12 et 20 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII).

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^r

Sont nommés pour remplir les fonctions de maire de la commune de Baudres le Sieur Antoine Sainson, père ;

Pour remplir celles d'adjoint de cette commune le Sieur Louis-Sulpice Mazières.

Article 2

Sont nommés membres du Conseil municipal de la même Commune les Sieurs Louis Pineau, Simon Lebrun, Martial Compain, Pierre Audon, Antoine Chartier, Louis Barbou, Jean-Baptiste Avrillon ex-adjoint de Balzème, Pierre Chaimbault, Marc Chaimbault et Pierre Charny.

Article 3

Le Sieur Antoine Sainson père, déjà maire de l'ancienne Commune de Baudres est de droit installé dans les mêmes fonctions auxquelles il est nommé par le présent, pour la nouvelle commune de Baudres.

Article 4

Il installera, sans délai, dans leurs fonctions respectives, l'adjoint et les dix membres du conseil municipal aussi ci-dessus nommés et recevra d'eux le Serment prescrit par la circulaire de son le ministre de l'Intérieur du 3 Juin 1816, inséré dans celle de notre prédécesseur du 14 même mois. Il en sera dressé, dans la forme déterminée par la circulaire du 27 mars 1815, procès-verbal dont un double sera transmis à la préfecture.

Article 5

Aussitôt après cette installation le maire et l'adjoint de Balzème, l'adjoint de Baudres et les membres des Conseils municipaux actuels des deux localités cesseront de fonctionner.

Article 6

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 mai précitée les registres papier généralement quelconques de la Commune de Balzème seront réunis à celle de Baudres. En conséquence le maire de Balzème remettra dans la huitaine de l'installation prescrite par l'article 4 ci-dessus, les dits papiers au maire de Baudres. Il en sera dressé, dans la forme prescrite par la circulaire du 27 mars 1815, inventaire en triple expédition lesquelles seront signées tant par le maire de Balzème que par celui de Baudres ; l'une sera jointe au dépôt des registres papier ; l'autre restera au maire de Balzème pour lui servir de décharge et la troisième sera transmise à la préfecture, pour y avoir recours au besoin.

L'Etat des bulletins de lois, du Code Civil, du mémorial administratif du registre de l'état civil sera constaté.

Article 7

La commune de Balzème cessera en conséquence de figurer sur le tableau des communes du département.

Article 8

Le maire de la nouvelle commune de Baudres nous fera connaître s'il est nécessaire d'ajouter aux registres d'état civil de cette commune pour 1820, le papier qui était annuellement fourni à la Commune de Balzème.

Article 9

Toutefois les actes de l'Etat Civil de cette Commune supprimée continueront jusqu'au 1^{er} janvier prochain à être rédigés par l'officier de l'Etat Civil de Baudres sur les registres qui ont été fournis pour cette année, à la dite Commune de Balzème.

Article 10

Le présent arrêté sera adressé avec l'ordonnance royale ci-dessus relatée, à MM. les Maires de Baudres et Balzème, qui demeurent chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour ampliation,
Pour le préfet absent pour congé,
Le Conseiller de préfecture délégué.

maire de l'ancienne Commune de Baudouin est
depuis installé dans ses mêmes fonctions auxquelles
il est nommé pour le présent pour la nouvelle Commune
de Baudouin.
Art. 4.

Il installera sans délai, dans ses fonctions
respectives, l'adjoint et les dix membres du Conseil
municipal aussi ci-dessus nommés et recevra de eux
les serments prescrits par la circulaire Du 1. L. le Ministre
de l'Intérieur Du 3 juin 1815, insérée dans celle de
notre prédécesseur Du 14 même mois. Il en sera
dressé, dans la forme déterminée par la circulaire
du 27 mars 1815, procès verbal dans un double sera
transmis à la préfecture.

Art. 5.
Quittés après cette installation, le maire et
l'adjoint de Balzème, l'adjoint de Baudouin et les
membres des Conseils municipaux actuels de ces deux
localités cessent leurs fonctions.

Art. 6.
Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance
du 5 mai précitée, les registres et papiers
généralement quelconques de la commune de
Balzème seront réunis à ceux de Baudouin.
En conséquence le maire de Balzème remettra,
dans la huitaine de l'installation, prescrite par l'art. 4
ci-dessus, lesdits registres et papiers au maire de Baudouin.
Il en sera dressé, dans la forme prescrite par la
circulaire du 27 mars 1815, inventaire en triple
expédition, laquelle sera signée tant par le
maire de Balzème que par celui de Baudouin, l'une

Sera jointe au Dépot des registres & papiers;
L'autre restera au maire D. Bazême pour lui
servir de Décharge; ce qui troisième sera transmise
à la Préfecture, pour y avoir recours au besoin.

L'Etat des bulletins de soir, Du Cad. Civil, Du
memorial administratif, des registres de l'état civil
sera constaté. Art. 7.

La Commune de Bazême cessera en
conséquence de figurer sur le Tableau des Communes
de ce Département. Art. 8.

Le Maire de la nouvelle Commune
de Baudes nous fera connaître s'il est nécessaire
d'ajouter aux registres de l'état civil de cette
Commune pour 1820, le papier qui était annuellement
fourni à la Commune de Bazême.

Les registres de l'état civil de cette
Commune supprimée continueront jusqu'au premier
janvier prochain, à être rédigés par l'officier
de l'état civil de Baudes, sur les registres
qui ont été fournis pour cette année, à la dite
Commune de Bazême. Art. 10.

Le présent arrêté sera adressé avec l'ordonnance
royale ci-dessus relatée, à Messieurs Maires de Baudes
et Bazême, qui demeurent chargés d'en assurer l'exécution
chacun en ce qui le concerne. Pour Amputation:



Le Préfet absent pour congé,
Le Conseiller de préfecture délégué,
Dejanard